



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale

du Havre

Equipe territoriale

Le Havre, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORIL INDUSTRIE

13 Rue Auguste Desgenetais
76210 BOLBEC

Références : 20220509_VI_ORIL_Bolbec_CI-Eau(1)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 de l'inspection des installations classées "Contrôle des rejets aqueux".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de l'état de la chaîne de mesures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des observations sur l'état de la chaîne de mesure ont été relevées au regard des règles de l'art et des normes applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - L'ouvrage est relativement accessible en toute sécurité : un escalier à demeure situé proche du point de prélèvement ne facilite cependant pas la pose du matériel par le laboratoire. Cependant, le laboratoire en charge du contrôle inopiné indique rencontrer des situations bien moins accessibles sur d'autres sites industriels et a pu installer son matériel ; - L'emplacement semble adapté par rapport à la charge polluante que l'on cherche à mesurer (pas de dilution préalable notamment).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le moyen de mesure du débit est un canal Venturi assorti d'une sonde radar.

Constats de l'inspection :

Au niveau du canal Venturi :

- En matière de dimensionnement :

A notre arrivée sur site, la hauteur d'eau par rapport au radier était de 3.5 cm, compte tenu de la maintenance d'une pompe fuyarde en cours de réparation.

Après réparation de cette pompe et avant le début du prélèvement par le laboratoire en charge du contrôle inopiné, la hauteur d'eau par rapport au radier était supérieure à 5 cm (6 cm), c'est-à-dire une hauteur d'eau suffisante dans le chenal d'approche (présence d'eau sur l'ensemble de la largeur).

Il a également été constaté le bon écoulement du flux en aval (pas de remontée des eaux) et l'absence visuelle de traces de débordement (au vu des traces sur les parois, absence de mousse).

Au niveau du chenal d'approche, il a été constaté que :

-- La longueur droite en amont du début du rétrécissement est supérieure à 5B (B = largeur du canal) ;

-- La pente du radier est nulle et sa section est rectangulaire, constante et rectiligne.

Au niveau du canal Venturi, il a été constaté :

-- Une très légère inclinaison transversale du radier ;

-- Des parois propres et parallèles entre elles.

Au niveau du chenal aval, il a été constaté que la longueur droite en aval de la fin du rétrécissement est supérieure à la largeur du canal.

- En matière d'écoulement, il a été constaté :

-- Un écoulement laminaire dans le chenal d'approche (calme, absence de vague, de turbulence aux abords des parois) ;

-- Un écoulement torrentiel dans le Venturi (présence de vaguelettes).

- Concernant l'entretien, il a été constaté que les parois du canal Venturi étaient propres (absence de dépôts, d'algues, de tâches noirâtres) et qu'il n'y avait pas de dépôts sur le radier.

Au niveau de la sonde radar, l'inspection des installations classées a constaté :

- En matière d'installation :

-- Le capteur (sonde radar, en amont du Venturi) est situé au sein du chenal amont (115 cm avant l'obstacle), et est positionné au milieu de la largeur de l'ouvrage. Il a été vérifié l'absence de turbulences sous le capteur ;

-- La sonde radar est centrée dans l'axe du canal, perpendiculaire à la lame d'eau, sans aucun obstacle ;

-- Le respect de la zone morte du capteur (distance, entre le capteur et la hauteur d'eau maximale dans le canal, supérieure à 10 cm) ;

- En matière d'entretien :

-- L'absence de toiles d'araignées au niveau de cette sonde.

L'inspection a également constaté la présence des instruments de mesures pour les paramètres : température et pH.

L'exploitant a présenté le constat de vérification du 27 avril 2022 de la chaîne de mesure de température (conforme).

Observations :**Observation n° 1 :**

La position du capteur de hauteur d'eau (en amont du Venturi) n'est pas conforme à la norme NF ISO 4359 car la distance entre le capteur et le début du rétrécissement (115 cm) divisée par la hauteur d'eau maximale observée dans le canal (13.5 cm, au vu des traces laissées par les effluents) est supérieure à 4.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Canal de mesure**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien**Prescription contrôlée :**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni la documentation relative à la sonde radar. Cependant, celle-ci ne définit pas de préconisations en matière d'entretien ni de suivi périodiques.

Eléments de l'exploitant :

Le contrôle du "zéro" ne peut pas être réalisé car, même lors de l'arrêt technique d'été, des effluents aqueux sont rejetés par la station d'épuration du site.

L'exploitant dispose d'une cale 4 points permettant de vérifier la hauteur d'eau mesurée par la sonde :

- une mesure mensuelle est réalisée sur les 4 points de la cale ;
- une mesure hebdomadaire est réalisée sur 1 point de la cale.

Le report de ces mesures est disponible sur un écran en salle de commande de la station d'épuration.

En cas d'écart supérieur à +/- 5 %, une demande de travail est réalisée.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté le report des mesures mensuelles et hebdomadaires des points de la cale utilisée (test de la sonde radar sur la hauteur mesurée) sur un écran situé en salle de commande.

Lors du contrôle inopiné, le laboratoire en charge du contrôle inopiné a relevé, avec son matériel de mesure, un débit total sur 24h de 427 m³, le débit mesuré par la sonde radar de l'exploitant étant de 393 m³ (soit une différence d'environ 8 %). Le laboratoire en charge du contrôle inopiné indique que cette différence est faible.

Observations : /**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et/ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées :

Au niveau du préleveur :

- En matière d'installation :

- Le prélèvement se fait dans une zone où l'effluent est bien brassé (mélange) et est renouvelé (pas de zone stagnante de type bassin tampon) ;
- L'extrémité du tuyau de prélèvement (crépine) est dans l'effluent, à l'écart de tout obstacle ou dépôt, au milieu de la zone de prélèvement ;
- Le tuyau de prélèvement est de section intérieure constante, en position continue ascendante ;
- Le préleveur est à une température de $5 +/- 3$ °C (5.2 °C au moment de la visite) et à l'abri des rayons du soleil ;
- L'aspiration de l'effluent ne génère pas de bulle dans le bol de prélèvement ;

- En matière d'entretien :

- Il a été constaté la propreté du tuyau de prélèvement, y compris sa crépine, et son intégrité ;
- Les bidons de prélèvement sont propres ;
- Le bol de prélèvement et le répartiteur sont propres et étanches (préleveur à dépression) ;
- Le flacon collecteur, le tuyau d'aspiration et l'échantillonneur automatique équipé d'une pompe à vide sont en plastique ;
- En matière de suivi métrologique, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance et de vérification du préleveur (dont contrôle du volume de prélèvement), en date des 18 septembre 2020 et 31 août 2021, réalisé par une entreprise sous traitante et concluant à la conformité de l'appareil aux spécifications définies par le constructeur et à la norme.

Observations :

Observation n° 2 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la crépine était posée sur le radier. Le laboratoire en charge du contrôle inopiné l'a reposé correctement (ne pose pas sur le radier, ne flotte pas).

L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement de la crépine du tuyau de prélèvement, en application de la recommandation du fascicule documentaire FD T90-523-2.

Observation n° 3 :

Selon les règles de l'art, au niveau du préleveur automatique et afin de vérifier les critères de représentativité de l'échantillonnage :

- La vitesse d'aspiration et la température de l'enceinte (vérification sur un bilan 24h) doivent être vérifiées au moins 2 fois par an ;
- L'utilisation étant quotidienne, les critères suivants doivent être contrôlés mensuellement :
 - Répétabilité ou distribution des volumes sur au moins 3 prélèvements ;
 - Volume unitaire de prélèvement sur au moins 3 prélèvements ;
 - Nombre de prélèvements sur 24 h ;
 - Volume total prélevé sur 24 h.

L'exploitant réalisant les contrôlés susvisés sur une fréquence annuelle, il doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter les règles de l'art susvisées en matière de fréquences de vérification des critères de représentativité de l'échantillonnage.

Observation n° 4 :

Selon la recommandation du fascicule documentaire FD T90-523-2 et du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022), et compte-tenu des composés organiques à analyser (dont Morpholine, N-Nitrosomorpholine) :

- le tuyau d'aspiration doit être en téflon, matériau inerte vis-à-vis des substances ;
- le mono-flacon collecteur et les flacons utilisés pour les analyses doivent être en verre, ;
- le bol de prélèvement doit être en verre.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter les recommandations susvisées en matière de matériaux à privilégier au niveau du préleveur automatique et des flacons destinés aux analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonner, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le prélevEUR devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Eléments de l'exploitant :

En matière d'organisation, le prélevEUR mono-bidon est retiré vers 6h pour répartir son contenu en flacons destinés aux analyses. Vers 7h, les flacons sont remis au laboratoire d'analyses du site qui réalisent les analyses dans les heures suivantes, à l'exception de la Morpholine, de la Nitrosomorpholine et des AOX dont les analyses sont sous-traitées.

La répartition dans les différents flacons se fait loin de toute source de contamination (dans la salle de commande de la station d'épuration interne) flacon par flacon, ce qui correspond à une remplissage du flacon en une seule fois, à ras-bord.

Concernant les analyses sous traitées, les échantillons sont réfrigérés après réception au laboratoire d'analyse interne au site, dans des contenants fournis par le laboratoire d'analyses extérieur.

Constats de l'inspection des installations classées :

- Au niveau de la constitution de l'échantillon :

-- Un prélevEUR mono-bidon est utilisé (échantillon 24 h déjà constitué) ;

- En matière d'homogénéisation :

-- Une pale en inox de diamètre > 1/3 de la largeur du flaconnage est disponible à proximité du prélevEUR mono-bidon ;

- En matière de remplissage des flacons pour analyses :

-- Les flacons utilisés sont propres ;

-- Les flacons sont en PE-HD ;

- En matière de conservation des échantillons :

-- Les échantillons ne sont pas stockés à l'abri de la lumière ;

-- Les échantillons ne sont pas réfrigérés (à l'exception des échantillons dont les analyses sont sous-traitées. Contrôles hebdomadaires de la température du réfrigérateur mentionnés sur le réfrigérateur. Température lors de la visite : 6.4 °C).

Observations :**Observation n° 5 :**

Selon la norme NF EN ISO 5667-3 : 2018 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Conservation et manipulation des échantillons d'eau" :

- Pendant le transport, les échantillons doivent être stockés dans un dispositif de réfrigération capable de maintenir une température de 5 +/- 3 °C. Pour une évaluation appropriée des conditions durant le transport, il est possible d'utiliser un dispositif capable d'enregistrer la température (maximale) de l'air entourant l'échantillon ;
- Le personnel du laboratoire doit réceptionner et vérifier les informations relatives aux conditions de conservation et de transport des échantillons.

De plus, la norme NF EN ISO 5667-3 stipule que les échantillons doivent être analysés le plus rapidement possible. Si ce n'est pas possible, l'échantillon doit être congelé ou stabilisé selon les paramètres que l'on veut rechercher.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter la norme susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejet**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas pu effectuer un contrôle visuel au niveau des rejets (couleur, aspect des plantes, perturbation de l'écoulement...). En effet, le rejet des effluents aqueux issus de la station d'épuration interne du site ORIL Industrie de BOLBEC s'effectue dans la canalisation d'évitement qui rejoint le fossé situé au lieu-dit des Surelles à LILLEBONNE pour un rejet en Seine, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020. Ce raccordement est effectif depuis novembre 2020.

Observations : /**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

